

Mémoire présenté dans le cadre de
la consultation relative à l'élaboration d'une nouvelle
Politique nationale sur les soins et les services de soutien à domicile
(Direction générale des aînés et des proches aidants,
Ministère de la Santé et des Services sociaux)

**Contribution au financement des soins à domicile :
des pans du crédit pour maintien à domicile des aînés à revoir et autres
réflexions**

Tommy Gagné-Dubé
Luc Godbout¹

Transmis le 8 janvier 2025 (présenté le 4 février 2025)



¹ Tommy Gagné-Dubé est professeur adjoint au Département de fiscalité de l'École de gestion à l'Université de Sherbrooke et chercheur à la CFFP. Luc Godbout est professeur titulaire au Département de fiscalité de l'École de gestion à l'Université de Sherbrooke. Il est aussi titulaire et chercheur principal de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques (CFFP). La CFFP remercie de son appui renouvelé le ministère des Finances du Québec et désire lui exprimer sa reconnaissance pour le financement dont elle bénéficie afin de poursuivre ses activités de recherche. Les auteurs remercient également Suzie St-Cerny, chercheure à la CFFP pour sa contribution.

PRÉSENTATION DE LA CHAIRE DE RECHERCHE EN FISCALITÉ ET EN FINANCES PUBLIQUES

Fondée en 2003, grâce à un financement du gouvernement du Québec qui a été renouvelé depuis, la Chaire en fiscalité et en finances publiques de l'École de gestion de l'Université de Sherbrooke (CFFP) a la mission de développer la recherche multidisciplinaire et de diffuser des connaissances sur les enjeux socio-économiques relatifs à la politique fiscale et aux finances publiques. Le titulaire de la CFFP est Luc Godbout, professeur titulaire de fiscalité à l'École de gestion.

Pour réaliser sa mission, la CFFP s'est fixé plusieurs objectifs dont stimuler et promouvoir la recherche et la collaboration avec des chercheurs d'horizons divers, faciliter l'accès, la compréhension des politiques publiques et diffuser les connaissances sur la fiscalité à un large public, analyser ces politiques publiques dans une perspective budgétaire et fiscale visant aussi à éclairer le débat public, également en formulant des propositions réalistes et applicables. S'ajoute enfin une contribution à l'acquisition de compétences en recherche par la population étudiante.

La CFFP compte aujourd'hui sur une équipe solide et diversifiée formée de professeurs-chercheurs, de personnel régulier à la recherche, de personnel administratif, d'étudiants et de collaborateurs qui tous ensemble, permettent de mener à terme ses projets de recherche d'envergure. Ainsi, depuis sa création, la CFFP compte plus 1 250 réalisations : travaux de recherche publiés sous forme de rapports, d'articles dans des revues spécialisées, de chapitres de livres, de bulletin de veille et de coup d'œil sur la recherche. Le rayonnement de la CFFP se fait également par l'organisation d'événements ou par la participation à des colloques ou conférences grand public ainsi que par la conception d'outils et de ressources.

LISTE DES PROPOSITIONS OU ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

Revoir le Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés

- Augmenter graduellement l'âge d'admissibilité au crédit de 70 à 75 ans
- Resserrer les paramètres de réduction en fonction du revenu
- Réévaluer périodiquement les dépenses admissibles au crédit avec une attention particulière aux aînés qui demeurent dans leur maison
- Tenir une campagne de communication ciblée pour sensibiliser les aînés à l'existence du crédit pourrait être bénéfique
- Conserver des paramètres aussi simples que possible et poursuivre la réflexion sur les paramètres pouvant être automatisés
- Réfléchir à intégrer au CIMAD le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés
- S'assurer que le CIMAD fasse l'objet d'une réévaluation périodique pour le garder actuel et en lien avec ses objectifs

Revoir d'autres mesures fiscales en vue de dégager des sommes pour les orientations prioritaires d'une politique nationale sur les soins et services de soutien à domicile.

TABLE DES MATIERES

Mise en contexte.....	1
1. Paramètres du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés	1
2. Portrait des bénéficiaires du CIMAD	2
3. Coût du CIMAD	4
4. Constats coûts-bénéficiaires	6
5. Options de politique	7
Remarques finales	9

Liste des tableaux

Tableau 1. Principaux paramètres du CIMAD, années d'imposition 2022 et 2024	2
Tableau 2. Répartition des bénéficiaires du CIMAD selon l'âge et le revenu familial et de la population selon l'âge, 2022 (en pourcentage).....	5
Tableau 3. Répartition des coûts du CIMAD selon l'âge et le revenu familial, 2022 (en pourcentage)	5

Liste des figures

Figure 1. Tranches de revenus utilisées pour l'analyse du CIMAD, paramètres pour l'année d'imposition 2022.....	3
Figure 2. Évolution du nombre de bénéficiaires du CIMAD, 2000 à 2022	3
Figure 3. Évolution du coût du CIMAD, 2000 à 2022	4
Figure 4. CIMAD moyen selon l'âge et le revenu familial, 2022 (en dollars)	7

MISE EN CONTEXTE

Le présent mémoire répond à l'invitation transmise par la Direction générale des aînés et des proches aidants en décembre 2024, dans le cadre de la consultation relative à l'élaboration d'une nouvelle Politique nationale sur les soins et les services de soutien à domicile (Politique SAD).

La lecture du document de consultation en lien avec l'expertise de la Chaire en fiscalité et en finances publiques (CFFP) conduit à mettre ici de l'avant les résultats des analyses de la CFFP qui se rapportent à l'orientation 2 (financement), mais qui peuvent également toucher l'orientation 1 (Agir sur les enjeux d'accès aux services).

Essentiellement, ce sont les travaux abordant le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile (CIMAD) qui sont résumés ici².

En effet, le CIMAD a été mis en place en 2000 avec l'objectif principal de soutenir les personnes âgées de 70 ans et plus qui souhaitent demeurer dans leur milieu de vie habituel, en allégeant le coût des services de soutien à domicile.

Depuis son lancement, le crédit a connu plusieurs modifications, notamment en matière de services admissibles et de taux du crédit. À l'exception de l'introduction d'une réduction du crédit en fonction du revenu en 2008 et d'un deuxième seuil de réduction en 2022, toutes les modifications ont constitué un élargissement de la mesure.

Après une brève description du CIMAD, la suite du mémoire actualise et bonifie les constats d'une étude de la CFFP publiée en 2021 et présente des options qui pourraient contribuer à une meilleure utilisation des sommes qui y sont consacrées pour atteindre les objectifs pour lesquels il a été mis en place.

1. PARAMÈTRES DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAINTIEN À DOMICILE DES AÎNÉS

En 2024, le CIMAD offre un taux de 38 % des dépenses admissibles jusqu'à un plafond de 19 500 \$ pour les aînés autonomes et de 25 500 \$ pour les aînés non-autonomes. Ainsi, un aîné autonome peut bénéficier d'un crédit maximal de 7 410 \$, tandis qu'un couple d'aînés autonomes peut recevoir jusqu'à 14 820 \$. La valeur maximale est plus élevée pour les aînés non autonomes. Un premier seuil de réduction débute à 69 040 \$ de revenu familial, à partir duquel le crédit est réduit d'un montant de 3 % de chaque dollar additionnel de revenu. Un deuxième seuil de réduction débute à 100 000 \$ de revenu familial, à partir duquel le crédit est réduit d'un montant de 7 % pour chaque dollar additionnel de revenu. Ainsi, lorsque le montant maximal des dépenses admissibles est atteint, un aîné autonome cesse de bénéficier du CIMAD à partir d'un revenu familial de 199 357 \$.

² La CFFP a déjà fait part de l'essentiel de ses recommandations à la direction générale des aînés et des proches aidants du ministère de la Santé et des Services sociaux. Voir Luc GODBOUT, Suzie ST-CERNY et Tommy GAGNÉ-DUBÉ (2023), [Réflexions et propositions de la CFFP : Pour faire les bons constats et viser encore « mieux »](#). Mémoire déposée dans le cadre de la consultation Plan d'action gouvernemental – Vieillir et vivre ensemble.

Pour un couple d'aînés autonomes, ce seuil s'élève à 305 214 \$. Le tableau 1 résume les principaux paramètres du CIMAD pour les années d'imposition 2022, la dernière année où les données sont disponibles pour les analyses chiffrées présentées ici, ainsi que 2024, soit les paramètres actuels.

Tableau 1. **Principaux paramètres du CIMAD, années d'imposition 2022 et 2024**

	2022	2024
Taux du crédit	36 %	38 %
Montant des dépenses admissibles annuelles maximales en fonction de la situation		
Personne seule autonome : 19 500 \$	7 020 \$	7 410 \$
Personne seule non autonome : 25 500 \$	9 180 \$	9 690 \$
Couple composé de personnes autonomes : 39 000 \$	14 040 \$	14 820 \$
Couple composé d'une personne autonome et une personne non autonome : 45 000 \$	16 200 \$	17 100 \$
Couple composé de personnes non autonomes : 51 000 \$	18 360 \$	19 380 \$
Premier seuil de réduction (3 %)	61 725 \$	69 040 \$
Deuxième seuil de réduction (7 %)	100 000 \$	111 845 \$
Seuil de sortie – aîné autonome seul	183 882 \$	199 357 \$
Seuil de sortie – couple d'aînés autonomes	284 168 \$	305 214 \$
Réduction maximale pour personne non autonome	3 % x dépenses admissibles	

Source : Revenu Québec et calcul des auteurs

Les dépenses admissibles incluent des services comme l'entretien ménager, les soins personnels, et certains services de santé fournis à domicile ou dans les résidences privées pour aînés (RPA). Précisons que les dépenses admissibles au crédit d'impôt varient en fonction de l'endroit où l'aîné habite. L'annexe 1 présente un tableau qui établit quels sont les services admissibles au crédit et les limites concernant les dépenses pouvant être prises en compte en fonction de l'endroit où vit l'aîné.

2. PORTRAIT DES BÉNÉFICIAIRES DU CIMAD

La CFFP a publié en 2021 une étude intitulée « Les contours du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés »³. Ce document permettait notamment de constater que les élargissements apportés au CIMAD au fil des années ont eu une incidence considérable, à la hausse, sur l'utilisation et le coût du crédit. L'étude illustre également, à propos du CIMAD réparti en fonction du type d'habitation en 2018, que les ménages vivant en RPA représentaient 33,3 % des ménages bénéficiaires du CIMAD, mais réclamaient 82,9 % de l'ensemble des coûts du crédit. En comparaison, les ménages vivant dans d'autres milieux de vie (à la maison, en logement, en copropriété, etc.) représentaient 66,7 % des ménages bénéficiaires, mais réclamaient seulement 17,1 % de l'ensemble des coûts. Le crédit moyen des résidents en RPA s'élevait à 3 599 \$, par rapport à près de 10 fois moins (371 \$) pour les autres bénéficiaires.

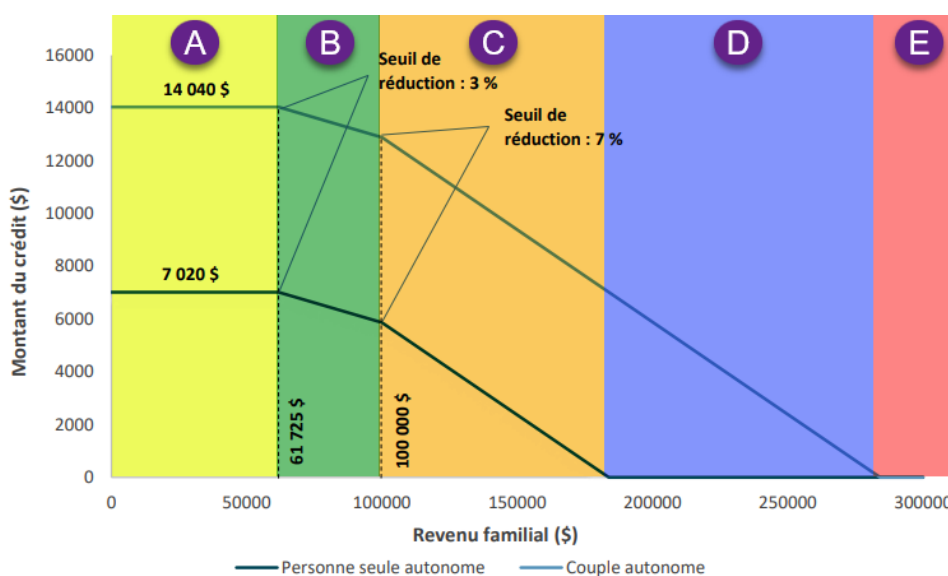
Les données permettent de préciser le portrait des bénéficiaires du CIMAD, notamment grâce à un croisement entre l'âge et le revenu familial des ménages. Ces données portent sur l'année d'imposition 2022. Pour les couples, la répartition selon les strates d'âge est basée sur l'âge du membre le plus âgé du ménage.

³ Luc Godbout et Tommy Gagné-Dubé (2021), « [Les contours du crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés](#) », *Regard CFFP n° R2021-10*, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 24 p.

Les regroupements de revenus ont été effectués selon les tranches suivantes de revenu familial, également présentées à la figure 1 :

- **A** - Revenus de 0 \$ - 61 725 \$: Zone de revenu familial où le CIMAD n'est pas réduit
- **B** - 61 725 \$ - 100 000 \$: Zone de revenu familial où le CIMAD est réduit de 3 %
- **C** - 100 000 \$ - 183 882 \$: Zone de revenu familial où le CIMAD est réduit de 7 % (début de la zone jusqu'au seuil de sortie d'un aîné seul autonome)
- **D** - 183 882 \$ - 284 168 \$: Zone de revenu familial où le CIMAD est réduit de 7 % (entre le seuil de sortie d'un aîné autonome seul et celui d'un couple d'aînés autonomes)
- **E** - 284 168 \$ et plus Zone de revenu familial au-delà du seuil de sortie d'un couple d'aînés autonomes

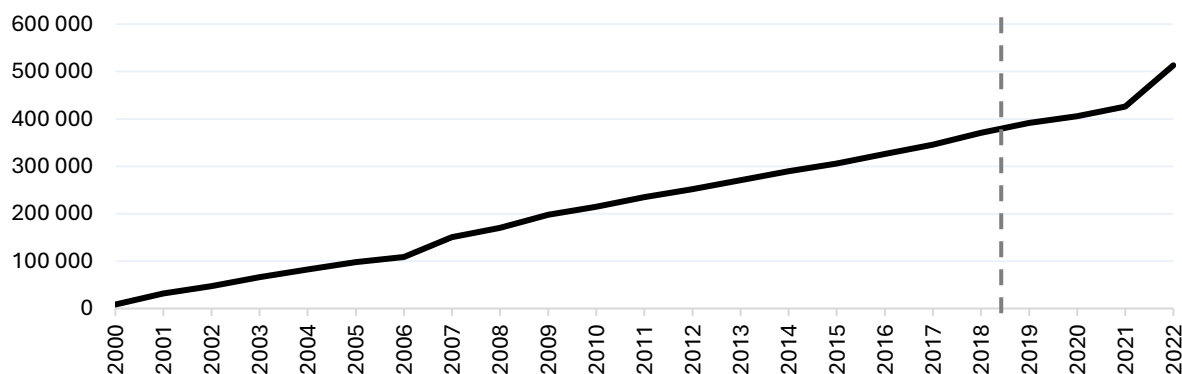
Figure 1. **Tranches de revenus utilisées pour l'analyse du CIMAD, paramètres pour l'année d'imposition 2022**



En ce qui concerne la variable âge, les aînés ont été regroupés en 4 groupes, soit de 70 à 74 ans, de 75 à 79 ans, de 80 à 89 ans ainsi que 90 ans et plus.

Depuis l'étude de 2021, on constate que le nombre de contribuables qui bénéficie du CIMAD et que les coûts associés au crédit ont poursuivi leur augmentation.

Figure 2. **Évolution du nombre de bénéficiaires du CIMAD, 2000 à 2022**



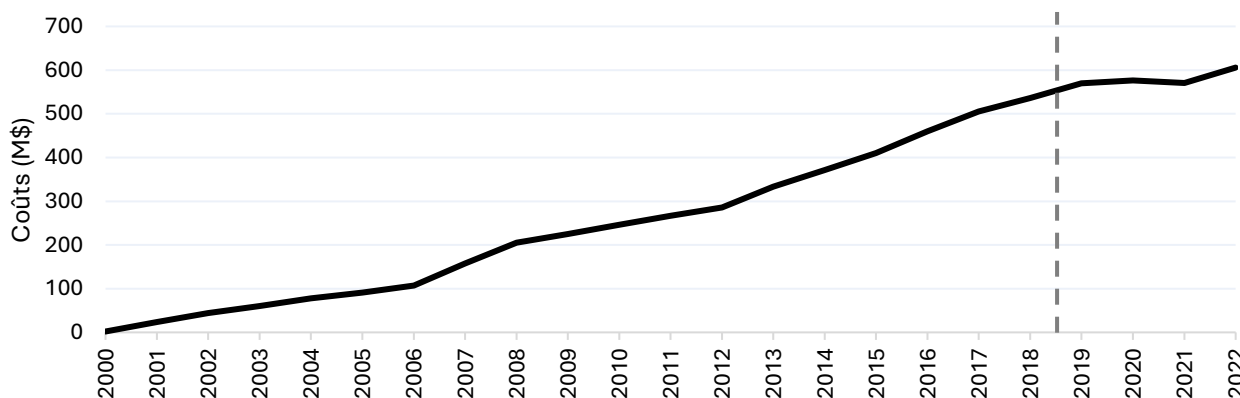
Source : Statistiques fiscales des particuliers pour les années 2000 à 2020, Dépenses fiscales pour l'année 2021 et Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024 pour l'année 2022.

Le nombre de bénéficiaires du CIMAD est passé d'un peu plus de 8 000 en 2000 à près de 215 000 en 2010 avant d'atteindre près de 371 000 en 2018. Depuis les dernières données présentées dans l'étude de la CFFP (trait pointillé), le nombre de bénéficiaires du CIMAD a continué de croître pour atteindre 513 000 en 2022. Cela inclut un bond de près de 87 000 bénéficiaires de 2021 à 2022, de loin le plus important depuis la mise en place du crédit, ce qui coïncide avec le début du versement automatique de l'aide financière aux aînés admissibles qui résident dans un immeuble à logements. C'est toutefois moins que les 160 000 ménages d'aînés à qui l'automatisation devait profiter selon le budget 2021-2022⁴.

3. COÛT DU CIMAD

Le coût de la dépense fiscale associée au CIMAD est passé de 2 millions de dollars l'année de sa mise en place à 536,1 millions de dollars en 2018. Depuis les dernières données présentées dans l'étude de la CFFP (trait pointillé), le coût du CIMAD a continué de croître pour atteindre 606 millions de dollars en 2022. Les projections présentées dans les dépenses fiscales chiffrent le coût estimé du crédit à 752 millions de dollars en 2024, progression qui devrait se poursuivre notamment en raison de la hausse du taux du CIMAD à 39 % en 2025, puis à 40 % en 2026.

Figure 3. Évolution du coût du CIMAD, 2000 à 2022



Source : Dépenses fiscales pour les années 2000 à 2021 et Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024 pour l'année 2022.

Un peu plus du quart des bénéficiaires du CIMAD (26,4 %) sont âgés de 70 à 74 ans, et la proportion est similaire pour les de 75 à 79 ans (26,1 %). Les aînés de 80 à 89 ans représentent plus du tiers des bénéficiaires (35,5 %), tandis que les 90 ans et plus en constituent près de 12 %. En comparaison, les aînés de 70 à 74 ans représentent 33,4 % de la population de 70 ans et plus, les aînés de 75 à 79 ans représentent 25,5 %, les aînés de 80 à 89 ans représentent 25,4 % et les aînés de 90 ans et plus 15,7 %.

⁴ FINANCES QUÉBEC, « Plan budgétaire », *Budget 2021-2022*, p. B.36.

Tableau 2. Répartition des bénéficiaires du CIMAD selon l'âge et le revenu familial et de la population selon l'âge, 2022 (en pourcentage)

	70-74 ans	75-79 ans	80-89 ans	90 ans +	Total
0 \$ - 61 725 \$	24,2	23,6	31,7	10,7	90,1
61 725 \$ - 100 000 \$	2,1	2,3	3,2	0,9	8,6
100 000 \$ - 183 882 \$	0,1	0,2	0,5	0,3	1,1
183 882 \$ - 284 168 \$	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
284 168 \$ et plus	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Total	26,4	26,1	35,5	11,9	100
Répartition de la population de 70 ans et plus					
Total de la population	33,4	25,5	25,4	15,7	100

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024 et Statistique Canada, Tableau 17-10-0005-01.

Les bénéficiaires du CIMAD ont en grande majorité (90,1 %) un revenu familial qui se situe dans la tranche de revenus de 0 \$ à 61 725 \$, soit la zone de revenu familial où le CIMAD n'est pas réduit. En ajoutant les contribuables dont les revenus se situent entre 61 725 \$ et 100 000 \$ (8,6 %), soit la zone de revenu familial où le CIMAD est réduit de 3 %, on regroupe 98,7 % des bénéficiaires du crédit. Ainsi, seulement 1,3 % des bénéficiaires du CIMAD ont un revenu familial qui se situe dans la zone de réduction de 7 % et cela inclut des aînés non autonomes pour lesquels cette réduction n'est pas applicable⁵.

La répartition des bénéficiaires par tranche de revenus est similaire dans les différents groupes d'âge ; entre 89,3 % et 91,6 % d'entre eux se trouvant dans la tranche de revenus de 0 \$ à 61 725 \$. On note néanmoins une progression des bénéficiaires du CIMAD ont un revenu familial qui se situe dans la zone de réduction de 7 % en fonction de l'âge. Chez les 70 à 74 ans, ils représentent 0,4 % des bénéficiaires pour ce groupe d'âge alors que chez les 90 ans et plus cette proportion atteint 3 %.

Tableau 3. Répartition des coûts du CIMAD selon l'âge et le revenu familial, 2022 (en pourcentage)

	70-74 ans	75-79 ans	80-89 ans	90 ans +	Total
0 \$ - 61 725 \$	7,1	12,5	38,7	26,4	84,8
61 725 \$ - 100 000 \$	0,8	1,8	5,8	3,0	11,4
100 000 \$ - 183 882 \$	0,1	0,4	1,4	1,0	2,9
183 882 \$ - 284 168 \$	0,0	0,1	0,2	0,2	0,4
284 168 \$ et plus	0,0	0,0	0,2	0,2	0,5
Total	8,1	14,8	46,3	30,9	100

Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024

La répartition des coûts associés au CIMAD est sensiblement différente de celle du nombre de bénéficiaires présenté plus haut. Ainsi, à peine 8,1 % des coûts du CIMAD proviennent du groupe d'âge des 70 à 74 ans. Cette proportion augmente à 14,8 % pour le groupe d'âge des 75-79 ans. C'est dans le groupe d'âge de 80 à 89 ans que se trouve la part du lion des coûts associés au CIMAD (46,3 %). Chez les 90 ans et plus représentent, les coûts représentent 30,9 % de l'ensemble des coûts du CIMAD.

⁵ Les personnes seules non autonomes, les couples non autonomes et les couples avec un conjoint non autonome sont sujets à un seul seuil de réduction de 3 % lorsque le revenu familial excède 61 725 \$ en 2022. La réduction maximale ne peut toutefois pas excéder 1 % des dépenses admissibles.

Les coûts associés au CIMAD sont majoritairement (84,8 %) associés aux contribuables ayant un revenu familial qui se situe dans la tranche de revenus de 0 \$ à 61 725 \$. Les contribuables dont les revenus se situent entre 61 725 \$ et 100 000 \$ (8,6 %) représentent quant à eux 11,4 % des coûts associés au crédit. Les contribuables qui ont un revenu familial qui se situe dans la zone de réduction de 7 %, incluant des aînés non autonomes pour lesquels cette réduction n'est pas applicable, représentent 3,8 de l'ensemble des coûts du CIMAD, soit 2,9 % pour les contribuables dont le revenu familial se situe entre 100 000 \$ et 183 882 \$, 0,4 % pour ceux dont le revenu familial se situe de 183 882 \$ à 284 168 \$ et 0,5 % pour ceux dont le revenu familial est de 284 168 \$ et plus.

La répartition par tranche de revenus à l'intérieur des différents groupes d'âge est similaire. Entre 83,3 % et 88,1 % des coûts du CIMAD sont associés aux contribuables dont le revenu familial se situe dans la tranche de revenu familial de 0 \$ à 61 725 \$. On note néanmoins une progression des coûts associés au CIMAD pour les contribuables qui ont un revenu familial qui se situe dans la zone de réduction de 7 % en fonction de l'âge. Chez les 70 à 74 ans, ils représentent 1,7 % des coûts du crédit pour ce groupe d'âge alors que chez les 90 ans et plus cette proportion atteint 4,7 %.

4. CONSTATS COÛTS-BÉNÉFICIAIRES

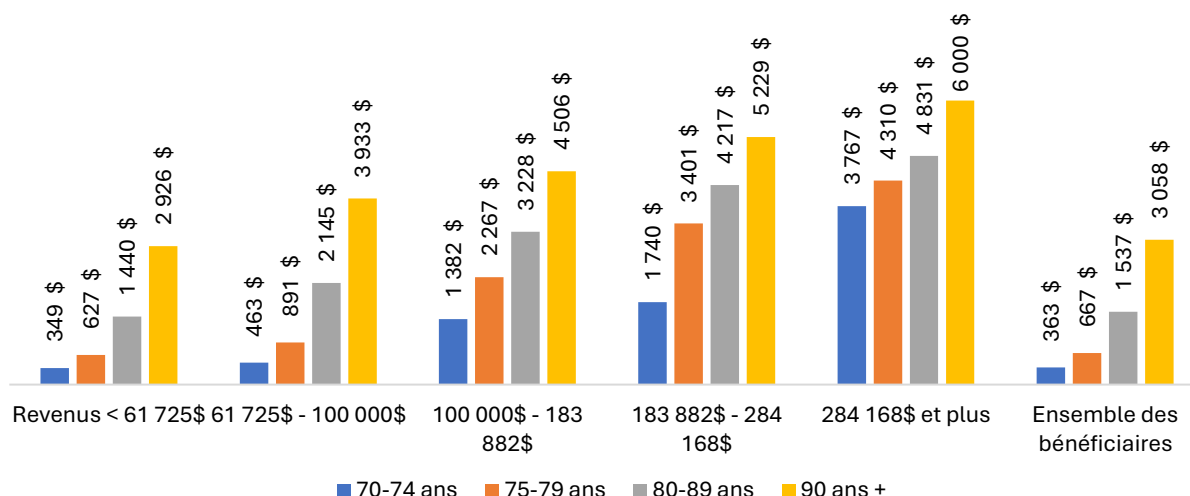
La comparaison du portrait des bénéficiaires du crédit et des coûts associés au crédit soulève certaines différences. On remarque notamment que les contribuables dont le revenu familial est de 0 à 61 725 \$ représentent 90,1 % des bénéficiaires alors qu'ils sont associés à 84,8 % des coûts du crédit. À l'inverse, les contribuables dont le revenu familial est de 284 168 \$ et plus représentent 0,1 % des bénéficiaires du CIMAD, mais 0,5 % des coûts associés au crédit.

Cet écart est encore plus marqué lorsqu'il est question de l'âge des contribuables. En effet, les 70 à 74 ans représentent 26,4 % des bénéficiaires du CIMAD, mais seulement 8,1 % des coûts associés au crédit. À l'inverse, les 90 ans et plus représentent 11,9 % des bénéficiaires du CIMAD, mais ils accaparent plus de 30,9 % des coûts associés au crédit. Ce phénomène s'explique par l'augmentation des coûts liés au maintien à domicile, et donc des dépenses admissibles, à mesure que les aînés vieillissent.

C'est ce qu'on peut constater dans la figure 4 qui présente le CIMAD moyen selon l'âge et le revenu familial. Pour l'ensemble des tranches de revenu, le crédit moyen des 70 à 74 ans est de 363 \$, puis il augmente à 667 \$ chez les 75 à 79 ans, à 1 537 \$ chez les 80 à 89 ans, puis à 3 058 \$ chez les 90 ans et plus.

Dans chacune des tranches de revenus, le CIMAD moyen augmente avec l'âge. Par exemple, chez les 462 487 bénéficiaires dont le revenu familial est inférieur à 61 725 \$, le crédit moyen des 70 à 74 ans est de 349 \$, puis il augmente à 627 \$ chez les 75 à 79 ans, à 1 440 \$ chez les 80 à 89 ans, puis à 2 926 \$ chez les 90 ans et plus. Du côté des 548 contribuables dont le revenu familial est de 281 168 \$ ou plus, le crédit moyen des 70 à 74 ans est de 3 767 \$, il augmente à 4 310 \$ chez les 75 à 79 ans, à 4 831 \$ chez les 80 à 89 ans, puis à 6 000 \$ chez les 90 ans et plus.

Figure 4. CIMAD moyen selon l'âge et le revenu familial, 2022 (en dollars)



Source : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024

On note également que, dans chacun des groupes d'âge, le CIMAD moyen augmente avec le revenu familial. Chez les 70 à 74 ans, le crédit moyen passe de 349 \$ pour les contribuables dont le revenu est inférieur à 61 725 \$, puis augmente graduellement à 463 \$ pour un revenu familial de 61 725 \$ à 100 000 \$, à 1 382 \$ pour un revenu familial de 100 000 \$ à 183 882 \$, à 1 740 \$ pour un revenu familial 183 882 \$ à 284 168 \$ et finalement à 3 767 \$ pour un revenu familial de 284 168 \$ et plus. Chez les 90 ans et plus, le crédit moyen passe de 2 926 \$ pour les contribuables dont le revenu est inférieur à 61 725 \$, puis augmente graduellement à 3 933 \$ pour un revenu familial de 61 725 \$ à 100 000 \$, à 4 506 \$ pour un revenu familial de 100 000 \$ à 183 882 \$, à 5 229 \$ pour un revenu familial 183 882 \$ à 284 168 \$ et finalement à 6 000 \$ pour un revenu familial de 284 168 \$ et plus.

L'âge constitue donc un facteur déterminant quant au montant des dépenses admissibles et, conséquemment, au CIMAD moyen versé à un contribuable. Un revenu plus élevé sera également associé à des dépenses admissibles plus importantes et donc à un CIMAD moyen plus important.

5. OPTIONS DE POLITIQUE

En 2021 et à d'autres reprises ensuite, la CFFP a émis des réflexions et recommandations en lien avec le CIMAD. La section qui suit reprend certaines de ces réflexions et les actualise à la lumière des nouvelles données.

Une **augmentation graduelle de l'âge d'admissibilité au crédit de 70 à 75 ans**, à raison d'une année à la fois afin qu'aucun bénéficiaire ne perde son admissibilité en cours de route, permettrait de réduire les coûts du crédit tout en assurant qu'il s'applique à un âge où les gens en ont vraiment besoin. Les données disponibles montrent que les 70 à 74 ans, au nombre de 135 397 en 2022,

représentent actuellement plus du quart des bénéficiaires du CIMAD (26,4 %), mais seulement 8,1 % des coûts associés au crédit, soit 49,2 millions de dollars.

Un resserrement des paramètres de réduction du CIMAD en fonction du revenu, qui compte parmi les plus généreux des mesures qui comportent ce type de paramètres, serait judicieux. Ce resserrement pourrait être de fixer, par exemple, un seuil de sortie à 141 941 \$ en 2022, soit le point milieu entre le début de la zone de taux de réduction à 7 % (100 000 \$) et le seuil de sortie pour un aîné autonome (183 882 \$), permettrait que la mesure soit nettement plus comparable au seuil de sortie de la PSV pour la même année (137 331 \$ pour un aîné de 75 ans et plus). Ce sont ainsi 2 159 contribuables (incluant des aînés non autonomes) qui seraient privés d'un CIMAD moyen de 4 341 \$, ce qui représente environ 9,4 millions de dollars. Bien que les sommes d'argent en jeu soient relativement faibles en proportion des coûts du CIMAD, le fait qu'un aîné cesse de recevoir la PSV sur la base de son revenu alors qu'il continue de recevoir le CIMAD reste pour le moins difficile à justifier.

Les dépenses admissibles au CIMAD doivent être réévaluées périodiquement pour s'assurer de leur conformité aux objectifs du crédit. Une attention particulière doit être portée aux contribuables qui demeurent dans leur propriété, puisque les statistiques présentées dans l'étude de 2021 révèlent une utilisation moindre du CIMAD, laissant à penser que les services sont plus difficiles à acquérir pour les aînés n'habitant pas dans une RPA. Également, la question de savoir qui bénéficie ultimement du crédit doit être prise en compte lors de toute réflexion sur les modifications futures aux paramètres du CIMAD de manière à s'assurer qu'il profite principalement aux aînés bénéficiaires.

Les paramètres du CIMAD doivent demeurer aussi simples que possible, une **campagne de communication ciblée pour sensibiliser les aînés à l'existence du crédit pourrait être bénéfique**, particulièrement pour ceux demeurant à la maison. Il y a également lieu **de poursuivre la réflexion de manière à déterminer si d'autres composantes du crédit pourraient être versées automatiquement** au même titre que la composante de loyer plancher introduite en 2022. C'est d'ailleurs la modification au CIMAD qui s'est traduite par le plus grand afflux de nouveaux bénéficiaires depuis la mise en place du crédit.

Réfléchir à intégrer au CIMAD le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés. Ce crédit est aussi destiné au maintien à domicile des aînés. En effet, il vise à « aider les aînés à se procurer des biens qui contribuent à accroître leur autonomie, qui diminuent le risque de chutes ou qui permettent une intervention rapide en cas d'accident, et ce, afin de faciliter leur maintien à domicile ». Une intégration au CIMAD apparaît donc possible. En 2022, le crédit a été réclamé par 12 591 contribuables pour un coût total de 5,8 millions de dollars, soit un crédit moyen de 402 \$6. Comme pour le CIMAD, le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés augmente avec le revenu familial, passant de 387 \$ pour un revenu familial inférieur à 61 725 \$ jusqu'à 993 \$ pour un

⁶ Les données sur le crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés proviennent de : Revenu Québec, Environnement informationnel de Revenu Québec en date d'avis du 30 avril 2024.

revenu familial de 284 168 \$ et plus. Toutefois, contrairement au CIMAD, le montant moyen du crédit plafonne dans le groupe d'âge des 75 à 79 ans avec un crédit moyen de 525 \$ avant de diminuer à 348 \$ chez les 90 ans et plus.

Finalement, il convient de répéter que **le CIMAD doit faire l'objet d'une réévaluation périodique pour s'assurer du respect de ses objectifs**, surtout qu'il s'agit de la principale dépense fiscale destinée aux aînés et que tant son utilisation que son coût sont en augmentation importante.

REMARQUES FINALES

L'objectif du CIMAD est de « *soutenir financièrement les personnes âgées de 70 ans ou plus pour qu'elles demeurent le plus longtemps possible dans leur milieu de vie et, de ce fait, prévenir ou retarder leur hébergement dans le réseau public de la santé et des services sociaux* »⁷. À ce titre, il doit faire partie, d'une façon ou d'une autre, de la nouvelle Politique nationale sur les soins et les services de soutien à domicile.

Le présent mémoire présente des pistes d'amélioration du crédit en vue de l'optimiser en regard de son objectif qui correspond à ce que souhaite la population québécoise, soit demeurer à domicile le plus longtemps possible⁸.

Quelques mots de plus relativement au financement des besoins découlant d'une politique de soutien à domicile des aînés.

Dans le cadre de l'examen des dépenses fiscales annoncées par le gouvernement du Québec dans le Budget du Québec 2024-2025, qui vise à contribuer au retour à l'équilibre budgétaire, la CFFP a entrepris une série de travaux sur les mesures fiscales. Un de ces derniers concerne particulièrement les mesures socio-fiscales du Québec pour les personnes âgées⁹. Le poids de ces dernières dans le total des dépenses fiscales pour les particuliers est passé de 5,2 % en 2014 à 10,8 % en 2024.

Un des premiers éléments qui s'en dégage est que l'âge minimal identifiant un « aîné » varie selon la mesure, essentiellement entre 60 et 70 ans au Québec. Ensuite, on constate que, globalement, le coût est passé de 0,9 milliard de dollars en 2014 à 3,7 milliards de dollars prévus en 2024, une hausse de presque 2,8 milliards de dollars. Si on élimine l'effet de l'inflation, la hausse atteindrait plutôt 2,5 milliards de dollars, ce qui représente une croissance de presque 200 % ou un taux de croissance annuel moyen de 12 %.

Un des facteurs explicatifs est certainement l'augmentation de la population aînée. La population âgée de 65 ans et plus a augmenté de 37,4 % entre 2014 et 2024 (41,9 % pour les 70 ans et plus). Or, et bien qu'une comparaison entre l'évolution du coût des mesures pour les aînés et de la population de 65 ans et plus soit imparfaite, il est quand même intéressant de noter que les dépenses fiscales

⁷ Québec, ministère des Finances (2024), *Dépenses fiscales. Édition 2023*.

⁸ Québec, Direction générale des aînés et des proches aidants, ministère de la Santé et des Services sociaux (2024), *La politique nationale sur les soins et les services de soutien à domicile. Document de consultation*

⁹ Luc GODBOUT, Suzie ST-CERNY et Tommy GAGNÉ-DUBÉ (2024), « [Regard sur des mesures socio-fiscales du Québec pour les personnes âgées](#) », *Regard CFFP no 2024-17*, Université de Sherbrooke, Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques, 37 p.

ont crû à un rythme significativement plus grand. En parallèle, il est noté que, généralement, d'un point de vue financier, la situation des aînés s'est améliorée au cours des années.

C'est en ayant ces divers éléments en tête que l'analyse de la CFFP fait une série de propositions pour revoir les mesures fiscales destinées aux aînés, dont le CIMAD pour lequel les recommandations sont exposées dans le présent mémoire. Les principales propositions relativement aux autres mesures sont :

- Crédit en raison de l'âge : Faire passer l'âge graduellement à 70 ans
- Crédit pour revenu de retraite (2 options)
 - Abolition
 - Limiter l'admissibilité aux personnes de 65 ans et plus
- Scinder le calcul des deux crédits (âge et revenu de retraite)
- Fractionnement des revenus de retraite entre conjoints
 - Limiter à un transfert maximal de 25 000 \$
 - Éliminer l'interaction avec le crédit pour revenu de retraite
ou
 - Transformer la mesure en crédit d'impôt
- Soutien aux aînés : Fixer le taux de réduction en fonction du seuil de sortie de l'aînée seul et ajouter un second seuil de réduction aux couples
- Âge de conversion des REER en FERR : Faire passer de 71 à 75 ans

Comme indiqué précédemment, le poids des mesures socio-fiscales pour les aînés a doublé depuis 10 ans. Cependant, si le poids du CIMAD parmi les mesures socio-fiscales pour les aînés a déjà atteint 41 % en 2017, il se situe actuellement plutôt autour de 20 %, puisque d'autres mesures, comme le Soutien aux aînés, accaparent une part importante de ressources allouées aux aînés.

Globalement Plusieurs des propositions d'optimisation au CIMAD contenues dans ce mémoire permettent de générer des économies pour le gouvernement. Ainsi, la Direction générale des aînés et des proches aidants du ministère de la Santé et des Services sociaux est invitée à mettre de l'avant une réallocation des ressources actuellement destinées aux aînés pour mieux contribuer au financement des orientations d'une politique nationale sur les soins et services de soutien à domicile, s'il s'agit de la priorité gouvernementale pour les aînés.

Annexe : Dépenses admissibles en fonction du lieu d'habitation de l'aîné

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
Établissement de santé	<ul style="list-style-type: none"> - Centres hospitaliers - CHSLD public - CHSLD privé conventionné (financé par des fonds publics) - Centre de réadaptation - Immeuble ou habitation où sont offerts des services d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire - Installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil pour les autochtones cris - Immeuble ou habitation où sont offerts les services d'une famille d'accueil pour les autochtones cris - 	<p>Il s'agit des services qui ne sont pas fournis par l'établissement de santé dans lequel l'aîné habite.</p> <p>Exemples de services admissibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services d'aide à l'habillage et à l'hygiène (ex. : aide au bain, aide à manger, etc.) - Services infirmiers - Services d'entretien de vêtements - Services de soutien civique (ex. : aide pour se déplacer, la gestion du budget, etc.) 	<p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services rendus par l'établissement de santé pour lesquels l'aîné paie - Services rendus par un conjoint ou une personne à charge - Services rendus par un coiffeur/coiffeuse ou par une entreprise de nettoyage à sec - Services par un membre d'un ordre professionnel (à l'exception des infirmiers/infirmières)
Immeuble en copropriété (propriétaire)	Un condominium habité par l'aîné et dont il est propriétaire.	<p>Services admissibles inclus dans les charges de copropriété (ex. : services d'entretien ménager, travaux mineurs de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble)*</p> <p>Services admissibles non inclus dans les charges de copropriété (ex. : services d'aide à l'habillage et à l'hygiène, services liés aux repas, services infirmiers, services d'entretien ménager, de terrain et de déneigement, services de livraison de l'épicerie, etc.).</p>	<p>Les mêmes exemples que pour l'établissement de santé sont applicables.</p> <p>Aussi, les dépenses engagées pour des travaux de construction, de rénovation ou de réparation ne sont pas admissibles.</p>

	DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
Immeuble à logements	Un logement qui n'est pas une résidence privée pour aînés ni un établissement de santé où l'aîné habite comme locataire.	<p>Services admissibles inclus dans le loyer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 % du loyer mensuel inscrit sur le bail est considéré comme des services admissibles. - Le loyer minimal admissible est de 600 \$ par mois, ce qui signifie qu'un loyer de moins de 600 \$ donnera droit au même crédit qu'un loyer de 600 \$. Le loyer maximal admissible est de 1 200 \$, ce qui signifie qu'un loyer de plus de 1 200 \$ par mois donnera droit au même crédit d'impôt qu'un loyer de 1 200 \$. Ainsi, le montant minimal qui peut être accordé comme services admissibles faisant partie du loyer est de 30 \$ par mois, soit 5 % de 600 \$ et le montant maximal est de 60 \$ par mois, soit 5 % de 1 200 \$. <p>Services admissibles non inclus dans le loyer (voir les exemples des immeubles en copropriété)</p>	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.
Maison (propriétaire)	Maison où l'aîné habite et dont il est propriétaire.	Les mêmes exemples que pour les services admissibles non inclus dans les charges de copropriété d'un immeuble en copropriété sont applicables.	Les mêmes exemples que pour les immeubles de copropriété sont applicables.
Résidence privée pour aînés	Cela comprend également les CHSLD privés non conventionnés (non financés par des fonds publics). Il est important de distinguer la résidence d'un simple logement dont l'aîné est locataire.	<p>Services admissibles inclus dans le loyer :</p> <p>Un montant de base est accordé pour l'aîné qui paie un loyer dans ce type de résidence. De plus, certains services admissibles (service de buanderie, service d'entretien ménager, service alimentaire, services infirmiers et de soins personnels) sont inclus dans le coût du loyer et donnent droit au crédit. Ces montants de dépenses</p>	Les mêmes exemples que pour immeuble de copropriété sont applicables.

DESCRIPTION	SERVICES ADMISSIBLES	SERVICES NON ADMISSIBLES
Résidence privée pour aînés (suite)	<p>admissibles sont déterminés à l'aide de tables de calcul. **</p> <p>Le pourcentage maximal du loyer que les dépenses admissibles peuvent représenter est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65 % pour une personne autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans - 75 % pour une personne non autonome vivant seule ou avec un conjoint de moins de 70 ans - 70 % pour un ménage de deux conjoints autonomes de 70 ans ou plus - 80 % pour un ménage de deux conjoints de 70 ans et plus si au moins l'un d'eux n'est pas autonome <p>Services admissibles non inclus dans le loyer (voir les exemples pour immeuble en copropriété)</p>	
<p>* Le syndicat de copropriété doit remettre un TPZ-1029.MD.5 qui fera état du coût des services admissibles inclus dans les charges de copropriété.</p> <p>** Ces services sont indiqués dans l'annexe du bail de la personne et sont calculés en fonction des tables de calcul. Pour voir ces tables de calcul, consulter le lien suivant : https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/credits-dimpot/credit-dimpot-pour-maintien-a-domicile-des-aines/services-et-depenses-admissibles-selon-lendroit-ou-vous-habitez/vous-habitez-dans-une-residence-privee-pour-aines/calcul-du-credit-dimpot-8211-residence-privee-pour-aines/</p>		